



**Copie certifiée**  
**Conforme à l'original**

**DECISION N°070/2021/ANRMP/CRS DU 08 JUIN 2021 SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE RESTO PLUS CONTESTANT LES RESULTATS DES LOTS 1 ET 2 DE L'APPEL D'OFFRES N° P04/2021 RELATIF A LA GERANCE ET L'EXPLOITATION DES RESTAURANTS DU CENTRE REGIONAL DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES DE BOUAKE (CROU-B)**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1<sup>er</sup> août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de la société RESTO PLUS en date du 26 mai 2021 ;

Vu les écritures et pièces des dossiers ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 25 mai 2021, enregistrée le 26 mai 2021 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le numéro 0942, l'entreprise RESTO PLUS a saisi l'ANRMP, à l'effet de contester les résultats des lots 1 et 2 de l'appel d'offres n°P04/2021 relatif à la gérance et l'exploitation des restaurants du Centre Régional des Œuvres Universitaires de Bouaké (CROU-B) ;

## **DES FAITS ET DE LA PROCEDURE**

Le Centre Régional des Œuvres Universitaires de Bouaké (CROU-B) a organisé l'appel d'offres n°P04/2021 relatif à la gérance et à l'exploitation de ses restaurants ;

Cet appel d'offres ouvert, financé par le budget du CROU de Bouaké, exercice budgétaire 2021, sur la ligne budgétaire 637 1 est constitué de quatre (04) lots, à savoir :

- le lot 1 relatif à la gérance et exploitation du restaurant du campus 1 de Bouaké ;
- le lot 2 relatif à la gérance et exploitation du restaurant du campus 2 de Bouaké ;
- le lot 3 relatif à la gérance et exploitation du restaurant de la cité forestière de Bouaké ;
- le lot 4 relatif à la gérance et exploitation du restaurant du village Baptiste ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 19 février 2021, les entreprises et groupements d'entreprises suivants ont soumissionné :

- LA FOURCHETTE DOREE, pour les quatre (4) lots ;
- EGIP SARL pour les quatre (4) lots ;
- RESTO PLUS pour les lots 1 et 2 ;
- Nlle SONAREST pour le lot 1 ;
- EIREC pour les lots 1, 2 et 3 ;
- AZOU SARL pour les lots 2 et 3 ;
- GROUPEMENT SOPRES/ETOFA BF pour les lots 1 et 2 ;
- GEGA pour les lots 2, 3 et 4 ;
- GROUPEMENT ATHENA INC/IVOIRE RESTO ATHENA INC pour les lots 1, 2 et 3 ;

A l'issue de la séance de jugement des offres qui s'est tenue le 15 avril 2021, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer provisoirement le lot 1 au GROUPEMENT SOPRES/ETOFA BF pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de trois cent quatre-vingt-dix-sept millions neuf cent quarante-huit mille trois cent quatre-vingt-douze (397.948.392) F CFA, le lot 2 au GROUPEMENT ATHENA INC/IVOIRE RESTO ATHENA INC, pour un montant total Toutes Taxes Comprises de deux cent quatre-vingt-treize millions cent quatre-vingt-huit mille huit cent dix-sept (293.188.817) FCFA et les lots 3 et 4 à l'entreprise GEGA pour des montants totaux respectifs de cent quarante-huit millions six cent vingt mille trois cent trente-un (148.620.331) FCFA TTC et soixante millions deux cent soixante-un mille trois cent quatre-vingt-quinze (60.261.395) FCFA TTC ;

Par correspondance en date du 23 avril 2021, la Direction Régionale des Marchés Publics (DRMP) de Bouaké a donné son Avis de Non Objection (ANO) sur les résultats des travaux de la COJO, et a autorisé la poursuite des opérations conformément aux articles 75.4, 76, 78 et 83 du Code des marchés publics ;

Les résultats de cet appel d'offres ont été notifiés à l'entreprise RESTO PLUS, le 30 avril 2021 ;

Estimant que lesdits résultats lui causent un grief, l'entreprise RESTO PLUS a introduit le 10 mai 2021, un recours gracieux devant l'autorité contractante, à l'effet de les contester ;

Face au rejet de son recours gracieux le 18 mai 2021, la requérante a introduit le 26 mai 2021, un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP ;

## **DES MOYENS DE LA REQUETE**

Aux termes sa requête, l'entreprise RESTO PLUS sollicite l'annulation des résultats des lots 1 et 2 au motif que ceux-ci seraient entachés d'irrégularités du fait des insuffisances du rapport d'analyse et de la non prise en compte par la COJO des pièces produites par la requérante pour justifier ses prix ;

L'entreprise RESTO PLUS invoque tout d'abord, la composition irrégulière de la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres au regard des dispositions de l'article 14.2.5 du Code des marchés publics ;

Elle explique que conformément aux dispositions de l'article précité, les trois (03) membres du Comité d'évaluation doivent être préalablement membre de la COJO ;

Or selon elle, s'il est constant que le rapport d'analyse mentionne l'identité du président de la Commission, il reste cependant qu'il ne donne aucune information sur les autres membres de la COJO, ce qui ne permet pas de s'assurer de leur qualité et de la régularité de leur présence au sein de cette Commission ;

Ensuite, la requérante soulève le non-respect du délai de quinze (15) jours impartis à la COJO par l'article 75.6 du Code des marchés publics, pour effectuer l'ensemble des opérations d'ouverture des plis et de jugement des offres. ;

Pour la requérante, le jugement de la COJO aurait dû intervenir le 08 mars 2021 au plus tard, du fait de l'absence de complexité de l'analyse des offres ;

Elle ajoute que même dans l'hypothèse où une prorogation de délai de sept (7) jours aurait été accordée à la COJO, ses travaux ne pouvaient pas se poursuivre au-delà du 16 mars 2021 ;

S'agissant de la non prise en compte des pièces produites pour justifier la réalité de ses prix, l'entreprise RESTO PLUS soutient que conformément à l'article 74 du Code des marchés publics, la COJO aurait dû vérifier la pertinence des pièces qu'elle a mises à sa disposition pour prouver la réalité des coûts proposés dans son offre financière ;

La requérante soutient qu'en rejetant ses pièces sans aucune vérification, la Commission a violé les dispositions de l'article 74 du Code des marchés publics ;

## **SUR L'OBJET DU LITIGE**

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que les litiges portent sur les conditions d'attribution d'un marché public au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres ;

## **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (...).**

**Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté. » ;**

Qu'en l'espèce, il est constant que l'entreprise RESTO PLUS s'est vu notifier le rejet de son offre le 30 avril 2021 ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux le 10 mai 2021, soit le sixième (6<sup>ème</sup>) jour ouvrable qui a suivi, la requérante s'est conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant par ailleurs que l'article 145.1 du Code des marchés publics dispose que, « **La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief** » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 19 mai 2021, pour tenir compte des mardi 12 et mercredi 13 mai 2021 déclarés jours fériés en raison respectivement des fêtes du Ramadan et de l'Ascension, pour répondre au recours gracieux de l'entreprise RESTO PLUS ;

Que l'autorité contractante ayant rejeté le recours gracieux de l'entreprise RESTO PLUS le 18 mai 2021, soit le quatrième (4<sup>ème</sup>) jour ouvrable qui a suivi, cette dernière disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 26 mai 2021, pour tenir compte du lundi 24 mai 2021, déclaré jour férié en raison de la fête de la Pentecôte pour exercer son recours non juridictionnel ;

Que l'entreprise RESTO PLUS ayant exercé son recours non juridictionnel le 26 mai 2021, soit le cinquième (5<sup>ème</sup>) jour ouvrable qui a suivi, il y a lieu de le déclarer recevable ;

#### **DECIDE :**

- 1) Le recours introduit le 26 mai 2021 par l'entreprise RESTO PLUS est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise RESTO PLUS, au Centre Régional des Œuvres Universitaires de Bouaké (CROU-B), avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

**COULIBALY Y.P.**